CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. P. RABAUT,

Député du département de l'Aube,

Concernant le procès de Louis XVI,

Prononcée le 28 décembre 1792, l'an Ier. de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENTRE les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, & auquel il n'y a rien à répondre: ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas; dans l'un & l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant.

Cet argument prend une nouvelle force de la consi-

dération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, & qu'ayant décrété qu'il n'y avoit point de constitution là où les voix du peuple n'avoient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnoiſſez ce principe: que la loi eſt dans la majorité des voix du peuple, légalement conſulté. Mais, ſi ce principe s'applique à la conſtitution, il doit s'appliquer auſſi aux lois grandes & majeures d'où dépendent le ſalut & le repos de la nation. Et ſi, dans ce grand ébranlement qui a ſoulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les paſſions agitées & des ambitions monſtrueuſes réveillées, donnent à Paris un mouvement prodigieux, qui peut ſe communiquer à toute la république, toute la république doit être conſultée ſur le dernier ſort de l'homme qui eſt la cauſe de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été préſentés avec tant de clarté & de ſagacité par notre collègue Salle, je vais en ajouter quelques autres qui ſervent à appuyer ſon opinion. Je vous parlerai de vous; je ne le ferois pas, ſi vous étiez de ſimples citoyens; mais, en ce moment, vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des quatre-vingt-quatre départemens; la république attend de vous des lois, le rétabliſſement de l'ordre, des meſures vigoureuſes contre les tyrans intérieurs & extérieurs; & la nation qui vous a commis n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre bonheur, votre gloire qui eſt la ſienne.

Jamais plus grande reſponſabilité ne peſa ſur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un ſénat, que celle dont la Convention nationale s'eſt chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonſtance, à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la poſtérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions & vos perſonnes. Huit jours encore, huit jours ſeulement, & le jugement des ſiècles va commencer

pour vous, ſans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles ſur le paſſé, puiſſent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature eſt de groſſir, de croître, & d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé ſur leurs têtes.

Je vous préſente cette réflexion en commençant, d'abord pour m'attirer votre attention, & enſuite parce que, dans une des cauſes les plus importantes qui jamais ayent été préſentées au jugement d'une nation & d'un ſénat, l'une des plus grandes fautes que l'on puiſſe commettre, c'eſt de paſſer avec légèreté ſur ce qui mérite le plus d'être examiné, & de ſe traîner longuement ſur ce qui ne ſouffre aucune conteſtation.

Je vous avoue d'abord que je ne ſuis pas encore revenu de la ſurpriſe que j'éprouvai lorſqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet ſeroit jugé, vous en eûtes ſi peu à décider qu'il ſeroit jugé par la Convention nationale elle-même. Cette déciſion, de laquelle dépend la deſtinée de la France, & qui demandoit la plus mûre diſcuſſion, fut emportée ſans examen, & propoſée en forme d'amendement & comme un ſimple article additionnel. Il ſera malheureuſement digne de remarque que Condorcet ne put être entendu.

Il vous eût dit, ce que vous avez lu trop tard dans ſon opinion imprimée; » que la Convention nationale » ne devoit pas juger elle-même Louis XVI; qu'elle » ſeroit à la fois légiſlatrice, accuſatrice & juge; que, » par cette cumulation de pouvoirs & de fonctions, les » premiers principes de la juriſprudence ſeroient violés; » qu'il ne faut pas offrir à un pays libre le ſpectacle de » juges qui eux-mêmes ſe conſtituent tels, qui décident » eux-mêmes des réglemens & des formes qu'ils doivent » ſuivre, & qui ſe déclarent les maîtres encore de les » changer, de les alonger, de les raccourcir comme il » leur plaît; que vous deviez vous garantir du ſoupçon

» de partialité; que nous constituans, qui siégeons ici, » nous ne pouvions, dès ce moment, juger l'homme » qui avoit rassemblé des troupes contre nous à Versailles; » que vous, membres de la seconde legislature, vous » ne pouviez, dès ce moment, juger l'homme qui, le » 10 août, vous auroit fait massacrer, s'il avoit été » le plus fort; qu'une assemblée qui a manifesté d'avance » son opinion dans son adresse au corps helvétique, doit » se respecter assez pour ne pas se porter juge de » l'accusé qu'elle a condamné d'avance, & sur lequel » une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de cor- » ruption ou de légèreté, pourroit nous empêcher de » changer d'avis; qu'enfin, au milieu des occupations » importantes qui vous appellent, il ne vous convenoit » pas de vous en distraire, de les abandonner, & d'exposer » la chose publique dans cet oubli temporaire, & plus » ou moins long, de ses intérêts; que l'Europe se re- » crieroit que Louis XVI n'a été jugé que par ses » ennemis personnels, & non par la nation, non par » un tribunal impartial ».

Certes, si dans cette minute, dans cet instant rapide, où, en décidant que Louis XVI seroit jugé, il fut proposé, accepté, décrété qu'il le seroit par la Convention nationale, si quelqu'un eût eu le temps de vous dire que ni l'équité, ni la politique ne permettoient cette mesure, & que de tous les tribunaux qui pouvoient être choisis par la nation, vous étiez peut-être le seul qu'elle n'auroit ni dû ni voulu nommer, peut-être qu'étonnés de cette usurpation inconsidérée, vous en auriez rejeté la proposition.

Vous pouvez vous rappeler qu'un mouvement subit, un mouvement d'instinct, avoit fait crier, à l'extrémité qui est à ma gauche dans cette salle : *aux voix, le décret d'accusation*! Mais bientôt il fut couvert par une fluctuation nouvelle, & déviant brusquement des principes

pour se précipiter dans un torrent opposé, le sénat des Français devint, en un clin d'œil, juré d'accusation & juré de jugement, législateur, dénonciateur, accusateur, juge, partie, c'est-à-dire, le tribunal le plus despotique & le plus effrayant qui jamais ait existé sur la terre.

Mais, de quelque manière qu'ait été rendu ce décret étonnant, elle ne change rien à sa nature, & si vous n'étiez pas compétens pour juger Louis Capet, un décret rendu par vous-mêmes, pour vous, n'a pu faire que ce qui n'est pas convenable soit convenable, ni qu'un tribunal incompétent devienne un tribunal compétent. C'est ainsi que s'est élevée par-tout la tyrannie, & des républicains ne veulent pas être des tyrans. Les tribunaux qui tiennent dans leurs mains l'honneur, la fortune & la vie des hommes, ont été par-tout le plus grand épouvantail de la liberté; & c'est pour cela que, nous Français, qui voulions être libres, nous avons pris tant de précautions pour diminuer leur influence, en faisant nommer les juges par le peuple, en les faisant élire pour un temps limité, en séparant le juré d'accusation du juré de jugement, & le juré de jugement du juge qui applique simplement la loi antérieurement promulguée; en donnant des conseils aux accusés, en instruisant la procédure en public, en composant un code pénal hors duquel le coupable même ne doit subir aucune peine, si cette peine n'est pas écrite; précautions malgré lesquelles les juges & les tribunaux seront encore souvent redoutables pour la liberté. Mais si les juges sont en même temps législateurs, s'ils décident la loi, les formes, le temps, s'ils accusent & s'ils condamnent, s'ils ont toute la puissance législative, exécutive & judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement d'instinct, qui fait que tout homme libre répugne à voir tous les pouvoirs

réunis dans les mêmes mains? On a dit que la nation vous avoit commis pour juger Louis; que c'étoit là votre miſſion; que lorſque l'Aſſemblée légiſlative eut reconnu ſon incompétence pour prononcer ſur le ſort de Louis ſuſpendu, elle renvoya à la nation de prononcer & de nommer des députés pour juger; que par conſéquent vous êtes les juges de Louis.

Je ſuis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collégues de leurs opinions, & de calomnier ceux qui penſent autrement que moi. Je fais plus, je rends juſtice aux intentions pures du collégue qui l'autre jour développa cet argument & qui le crut ſans réponſe; je ne le blâme point, mais je dis qu'il s'eſt trompé.

L'Aſſemblée légiſlative ſe crut incompétente pour prononcer ſur Louis & ſa *déchéance*, comme on parloit alors : cela eſt vrai. Elle renvoya à la nation : cela eſt vrai encore. La nation vous a envoyés : cela eſt encore vrai. Mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la queſtion, & c'eſt ce que je nie.

Je ne chicane point ſur une exhibition de pouvoirs à cet effet que vous n'avez pas, & que pourtant vous devriez avoir ſi vous étiez un tribunal, une haute-cour natio-tionale : mais je dis qu'il eſt impoſſible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il eſt impoſſible que le ſouverain ait eu une telle ignorance de ſes droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire; il eſt impoſſible que cette nation fière & libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques, que le légiſlateur ne ſoit pas juge, ni le juge, légiſlateur. Si vous êtes juges, endoſſez le manteau du magiſtrat, dreſſez un tribunal, citez les accuſés, écoutez les témoins, jugez, mais ne faites point de lois; ſi vous êtes légiſlateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Et, je vous le demande, la nation que vous devez

croire éclairée & susceptible de cette jalousie de pouvoir, si puissante dans les premiers temps de la liberté, la nation a-t-elle pu se donner des maîtres? A-t-elle pu vouloir cumuler dans les mains de 750 personnes tous les pouvoirs qu'elle a arrachés des mains d'une seule? Pouvoit-elle croire qu'elle créoit un tribunal qui auroit le pouvoir de créer des formes à son gré, de les diminuer, de les retrancher, de les changer; où l'on proposeroit d'abord de juger le coupable sans l'entendre; dont les membres annonceroient leur opinion, c'est-à-dire, leur jugement avant d'avoir seulement ouï l'accusé; qui, dans un écrit répandu dans toute l'Europe, auroit annoncé qu'il regarde Louis comme coupable; qui se seroit interdit ainsi la faculté de changer d'avis, & qui d'avance, auroit gêné sa propre liberté?

La nation vous a envoyés sans doute, mais pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois; car, je le répète, il est impossible qu'elle n'ait voulu que changer de maître. Et voyez si dans cette multitude d'adresses qui vous sont envoyées, & où paroît consigné tout ce que nous avons le moyen de savoir de l'opinion publique, voyez si la nation vous regarde comme un tribunal; elle vous appelle ses mandataires, ses représentans, ses législateurs; elle ne vous appelle jamais ses juges. Et si, par erreur, quelques citoyens s'adressent à vous pour exécuter ou pour juger, vous les renvoyez au conseil exécutif & aux tribunaux, qui sont responsables.

Si quelqu'un me dit que vous avez jugé quelquefois, je lui répondrai que c'est ce dont je me plainsu. Qant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme : je suis fatigué, harcelé, bourrelé, de la tyrannie que j'exerce pour ma part, & je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes & la contenance d'un tyran.

On a dit que le jugement de Louis étoit une chose

extraordinaire & hors de toutes les formes : je n'ai pas compris ce que l'on vouloit dire. Eſt-ce parce que Louis a été roi ? Eh bien! qu'y a-t-il là de ſi extraordinaire? Seroit-ce nous, républicains, qui trouverions qu'un roi eſt quelque choſe de plus qu'un autre homme? Eſt-ce que, parce que Louis étoit roi, il faut en conclure qu'il ne peut être jugé que par des légiſlateurs? Mais cette petite circonſtance d'une couronne qui, comme vous ſavez, tombe ſi aiſément à la volonté du ſouverain, cette circonſtance peut-elle changer la loi éternellement vraie en toute ſociété libre, que des légiſlateurs ne peuvent pas être juges, faire la loi & l'appliquer? Parce que les rois ſont des tyrans, s'enſuit-il qu'ils ne puiſſent être jugés que par une autre tyrannie? Etoit-il ſi difficile de créer un tribunal légal qui n'eût à remplir que des fonctions ſans autre compétence? Peut-on nier que ſi, dès le commencement, nous euſſions pris cette forme, Louis ſeroit déja jugé? Mais, quoi qu'il en ſoit, je ne penſerai jamais que, pour ne juger qu'un roi, il faille ſaper tous les fondemens de la liberté & manquer à ſes premiers principes.

On a dit que la politique demandoit que ce fût nous qui jugeaſſions Louis; & comme cette propoſition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas compriſe. Ah! qu'on pourroit bien dire, au contraire, que la politique nous le défend! combien m'eſt ſuſpecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours préſentés au peuple comme les juges naturels, comme les ſeuls juges légaux de Louis Capet! combien n'ai-je pas été affecté de cette hâte avec laquelle on vouloit nous entraîner à le juger ſans l'entendre, à le condamner même ſans le juger! Tyrans étrangers, qui ne pouvez nous faire une guerre honorable & qui tremblez devant les ſoldats de la liberté, quel n'auroit pas été votre triomphe ſi vous aviez pu nous dénoncer à l'Europe comme des aſſaſſins, je ne dis pas d'un roi, mais d'un homme! car tout homme

a droit d'être entendu & défendu avant que d'être condamné. Et qui fait si, dans ce moment, vous n'attendez pas, de la précipitation française & des formes extraordinaires de notre extraordinaire tribunal, des moyens pour nous accuser, pour nous diviser, pour propager l'anarchie, pour nous fatiguer par la tourmente de notre liberté, pour substituer un maître à un autre, pour fomenter divers partis dans la république, & pour soutenir de vos armes tout homme audacieux qui voudra nous donner des fers? Et vous, quatre-vingt-quatre départemens, qui, dans huit jours, aurez entendu mes paroles, vous qui nous demandez des lois, une éducation nationale, des reformes dans les contributions, de vastes moyens de défense au dehors, de l'ordre & l'obeissance aux lois au dedans, n'eussiez-vous pas trouvé notre politique plus belle, si, laissant à un tribunal le soin de juger celui qui fut notre roi, nous nous fussions reservé le loisir d'obéir à vos volontés si clairement manifestées ?

La politique ! ah ! c'est dans l'histoire que nous aurions pu en puiser d'utiles leçons : elle nous auroit appris que la vraie politique c'est de donner de bonnes lois & de bien gouverner ; que jamais un peuple n'est plus près du despotisme que lorsqu'il est livré à l'anarchie, parce que, las d'avoir des milliers de maîtres, d'être tyran & tyrannisé, le peuple finit par se mettre sous la protection d'un seul. Lorsque Cromwell, caché derrière les agitateurs qu'il faisoit mouvoir, poursuivoit la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer ; lorsque les communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle ; & cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avoient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement poussées par Cromwell, s'étoient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avoient pas consulté les

formes régulièrement établies ; parce qu'elles avoient exprimé le vœu national sans l'avoir consulté.

Les partisans secrets de Cromwell disoient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser ; que la royauté est un crime ; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara aussi que l'Angleterre étoit une république, & ce fantôme mensonger subsista même quelques années. Cromwell, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, il joua publiquement la dévotion, il caressa la classe de prêtres qui pouvoit lui être la plus utile, & trompant les indépendans de bonne foi, il finit par casser le parlement, & s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, & que les hypocrites triomphèrent. Et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avoit tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges, & à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas, le peuple se livra à la joie la plus extravagante, & il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu ?

Ne pensez pas cependant, qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aye voulu vous la présenter pour vous occuper de vos intérêts & de vos périls ; je vous ai déja dit qu'en vous je voyois la république, que de votre existence politique dépend la sienne, & que vous en êtes l'espérance & le palladium. J'ai voulu vous faire observer que lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir & de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infaillibles. Et dans cette comparaison & ce rapprochement, je n'ai voulu

que vous faire considérer l'intérêt de l'état ; car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwell lui avoient inspirée, il fut cassé par Cromwell, odieux à tous les partis, & proscrit; il n'y eut plus de république, & le décret qui avoit aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celle de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Ses mesures répondent à tout; elles réservent le droit du souverain, qui est la nation ; elles vous déchargent de l'accusation de tyrannie; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre & de vous diviser; elles calment tout-à-coup les mouvemens préparés à Paris; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, & font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs, & qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges, mais vous l'avez fait; vous auriez dû ériger un tribunal national, & lui porter le décret d'accusation, mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit, vous avez rédigé l'acte d'accusation, vous avez entendu l'accusé; prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable : & quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.